

« COUP D'ACCORDEON » : COMMENT DISTINGUER LA MOINS-VALUE  
A COURT TERME DE LA MOINS-VALUE A LONG TERME ?

Par  
Olivier FOUQUET  
*Président de Section au Conseil d'Etat*

[CE 22 janvier 2010 n°311339, Sté Prédica](#)

Conclusions de Nathalie Escaut

[Article 39 duodecies CGI](#)

La décision CE 22 janvier 2010 n°311339, Sté Prédica (RJF 4/10 n°320 aux excellentes conclusions de Nathalie Escaut BDCF 4/10 n°39) a permis au Conseil d'Etat de préciser les conséquences fiscales de ce que les praticiens appellent le « coup d'accordéon ».

1) La technique du « coup d'accordéon » consiste pour les actionnaires d'une société dont les pertes ramènent les capitaux propres à un niveau insuffisant, à la recapitaliser tout en annulant ou en réduisant les pertes par annulation ou réduction du capital. Cette opération peut se faire dans deux sens : soit augmentation du capital initial suivie de la réduction du capital augmenté pour annuler les pertes ; soit réduction du capital initial, le cas échéant à zéro, pour annuler les pertes suivie d'une augmentation de capital. Le financement de l'augmentation de capital peut prendre différentes formes: argent frais, débit des comptes-courants des associés, apport par un associé de la créance qu'il détient sur la société.

Enfin, la réduction et l'augmentation de capital peuvent résulter de la variation du nominal des titres de la société ou de celle du nombre des titres. Cette technique, dans ses diverses formes, est admise par le droit des sociétés (cf. chronique E. Glaser RJF 6/08 p. 545-546).

Le juge fiscal admet également la normalité de cette technique qui relève, sous ses diverses formes, de la liberté de gestion des entreprises, après quelques hésitations malheureuses traduisant un oubli momentané des grands principes de la fiscalité des entreprises.

2) La difficulté a été pour le juge d'assurer la neutralité fiscale des différentes formes que peut prendre le « coup d'accordéon ». Il a procédé

pas à pas en suivant un fil conducteur que seuls certains commentateurs avisés, tel notre collègue Emmanuel Glaser, avaient su identifier.

Le fond du problème est le suivant.

Le « coup d'accordéon » génère fréquemment à terme, lors de la cession par les actionnaires des titres de la société en ayant fait l'objet des moins-values. Il n'est pas indifférent de savoir s'il s'agit de moins-values à court terme ou à long terme. Même si le régime des plus-values et moins-values à long terme a été modifié et, s'agissant particulièrement des actionnaires assujettis à l'impôt sur les sociétés, pour partie aligné sur celui des plus-values et moins-values à court terme, la distinction conserve son intérêt notamment pour les titres de participation. En bref, il vaut mieux réaliser des moins-values à court terme imputables sur le résultat d'exploitation que des moins-values à long terme qui peuvent ne pas l'être. Relevons enfin que « le coup d'accordéon » ne génère pas de perte définitive avant cession des titres pour l'actionnaire dont la participation au capital de la société recapitalisée se maintient ou augmente (CE 17 octobre 2008 n°293467, Sté Cogefal : RJF 1/09 n°8, concl. F. Sénors BDCF 1/09 n°2, obs. O. Fouquet RTDC 1/09 p. 224).

3) Avant de déterminer le régime de moins-value applicable, il faut déjà calculer la moins-value globale.

Le problème a été réglé par la décision CE 16 mars 2001n°199580, SA Rexel : RJF 6/01 n°755, concl. G. Goulard BDCF 6/01 n°74, obs. O. Fouquet Rev. sociétés 2001 p.837 et N. Chahid-Nourai BGFE 3/01 p.6).

Le prix de revient des titres est constitué non seulement par la valeur d'origine pour laquelle ils ont été inscrits à l'actif de l'actionnaire, mais également par les suppléments d'apport correspondant à la souscription à l'augmentation de capital.

4) Il reste à répartir la moins-value globale entre le court terme et le long terme. La cession de titres acquis depuis moins de deux ans est à court terme. Il est évident que si l'on décompte le délai de détention des titres de la date d'acquisition des titres, avant le « coup d'accordéon », la moins-value sera presque toujours à long terme dans sa totalité. C'est le raisonnement que certaines cours administratives d'appel avaient cru pouvoir suivre. Il est pourtant absurde économiquement puisqu'il ne tient pas compte de la double origine du prix de revient des titres : valeur d'origine et supplément d'apport ultérieur souvent plus important que la première.

Aussi, dans l'hypothèse où la souscription à l'augmentation de capital est antérieure de moins de deux ans à la cession des titres, [la décision CE 26 mars 2008 n°301413, min c/ SA Financière Fauvernier](#) : RJF 6/08 n°637, chron. E. Glaser P. 543, a-t-elle validé la méthode de répartition de la moins-value globale entre long et court terme en proportion respective du coût d'origine et du supplément d'apport.

5) Il subsistait néanmoins une ambiguïté dans la décision SA Financière Fauvernier dans la mesure où le juge de cassation, sans censurer la cour, avait jugé que celle-ci n'avait pas commis d'erreur de droit en jugeant que la cession avait porté sur des titres détenus depuis plus de deux ans et moins de deux ans « *à proportion des rapports existant entre les parts acquises lors de chaque souscription et le total des titres détenus à l'issue de l'augmentation de capital* ».

On aurait pu en déduire que la répartition de la moins-value globale entre court et long terme devait être faite en fonction du nombre des titres acquis ou souscrits depuis plus de deux ans et de ceux souscrits depuis moins de deux ans.

A vrai dire, dans cette espèce, où le pourcentage de participation au capital de l'actionnaire n'avait pas varié et où la valeur nominale de chaque part souscrite initialement puis ultérieurement était la même, le raisonnement en fonction des titres ou en fonction des apports aboutissait au même résultat. C'est sans doute pourquoi le Conseil d'Etat n'a pas estimé nécessaire de censurer la cour.

Mais, il est clair que la seule solution assurant la neutralité fiscale est la répartition proportionnelle au montant des sommes déboursées pour l'acquisition initiale puis pour la ou les souscriptions ultérieures aux augmentations de capital, en fonction de leurs dates respectives par rapport à celle de la cession ultérieure.

A défaut, il eût été facile de privilégier les solutions comportant une augmentation de capital ultérieure portant sur des titres d'une valeur nominale inférieure à celle des titres acquis initialement (cf. l'exemple chiffré donné par le FRC F. Lefebvre 4/10 p.3). En outre, la solution fondée sur la valeur respective des apports successifs peut seule assurer la neutralité fiscale par rapport au « coup d'accordéon » fondé sur la seule variation de la valeur nominale des titres.

Aussi la décision CE 22 janvier 2010 n°311339, Sté Prédica est-elle venue mettre les points sur les i en jugeant que la répartition de la moins-value globale entre long et court terme se fait « *à proportion des rapports existant entre les apports versés lors des souscriptions intervenues* ».

*respectivement plus ou moins de deux ans avant la cession des titres et le prix de revient total ».*

En conclusion, il faut se féliciter que le Conseil d'Etat, constatant la licéité du « coup d'accordéon » sous toutes ses formes en droit des sociétés, se soit attaché à assurer la liberté de gestion des entreprises en garantissant la neutralité fiscale du recours à ces différentes formes, quel que soit le sens de l'opération et quelles que soient les modalités juridiques de sa réalisation.

O.F. mai 2010